



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, .....

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Par votre lettre du 6 mars 2007, réf. SAT-ADM/pvdb/2006/13653/D-75, vous avez demandé à la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) de vous donner son avis sur une série de précisions relatives à l'introduction d'un guichet électronique ("*e-guichet police*") permettant le dépôt de plainte via Internet.

Pour l'heure, une période d'essai est en cours au sein de cinq corps de police locale.

Vous dites que l'application web de l' "*e-guichet police*" est proposée dans les trois langues (néerlandais, français et allemand), de sorte que le plaignant peut toujours formuler sa plainte dans sa langue propre.

Les données structurées sont ensuite transmises à la zone de police sur le territoire de laquelle les faits se sont produits. La zone de police concernée communique alors une "confirmation de plainte" lorsqu'elle accepte la plainte.

Votre demande d'avis concerne la langue dans laquelle cette "confirmation de plainte" doit être formulée.

\*  
\* \*

La CPCL constate que les possibilités qui peuvent se présenter, sont les suivantes:

1. la plainte introduite porte sur des faits qui se sont produits dans une commune linguistiquement homogène (c'est-à-dire une commune sans régime linguistique spécial);
2. la plainte porte sur des faits qui se sont produits dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale;
3. la plainte porte sur des faits qui se sont produits dans une commune de la région de langue allemande ou une commune malmédienne;
4. la plainte porte sur des faits qui se sont produits dans une commune périphérique ou de la frontière linguistique.

Le "*e-guichet police*" est une application Internet organisée au niveau central.

L'envoi, par la zone de police concernée, d'une "confirmation de plainte" doit être considéré comme un rapport avec un particulier (le plaignant), au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

### Avis de la CPCL

En sa séance du 29 mars 2007, la CPCL a émis, à l'unanimité moins deux abstentions de membres de la section néerlandaise, l'avis suivant.

1. La plainte introduite porte sur des faits qui se sont produits dans des communes linguistiquement homogènes (des régions de langue française ou néerlandaise).

- a) La commune en cause concerne une zone de police monocommunale (ex. Alost, Ath):
- il s'agit d'un service local;
  - conformément à l'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, tout service local établi dans la région (homogène) de langue française ou de langue néerlandaise, utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage.

Dès lors: la zone de police monocommunale établie en région linguistique homogène formule la "confirmation de plainte", selon le cas, en français (région de langue française) ou en néerlandais (région de langue néerlandaise).

- b) La commune en cause fait partie d'une zone de police linguistiquement homogène (pluricommunale):
- il s'agit d'un service régional au sens de l'article 33, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC;
  - conformément à l'article 33, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, des LLC, un tel service utilise exclusivement la langue de sa région dans ses rapports avec les particuliers, sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de correspondre avec les particuliers résidant dans une autre région linguistique, dans la langue dont les intéressés font usage.

Dès lors: la zone de police pluricommunale établie en région linguistique homogène formule la "confirmation de plainte", selon le cas, en français (région de langue française) ou en néerlandais (région de langue néerlandaise).

2. La plainte introduite porte sur des faits qui se sont produits dans une commune de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

- Les cinq zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale constituent, de par leur composition, des services régionaux au sens de l'article 35, §1<sup>er</sup>, a, des LLC. Elles tombent sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.
- Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors: la "confirmation de plainte" est rédigée par les zones de police locale de la Région de Bruxelles-Capitale, selon le cas, en français ou en néerlandais.

Quant à votre question complémentaire de savoir ce qu'il advient d'une plainte déposée en langue allemande concernant des faits qui se sont produits dans une commune bilingue (c'est-à-dire une commune de Bruxelles-Capitale), la CPCL constate que la zone de police concernée de la région de Bruxelles-Capitale aura le choix d'envoyer la "confirmation de plainte" en français ou en néerlandais.

3. La plainte introduite porte sur des faits qui se sont produits dans une commune de la région de langue allemande ou dans une commune malmédienne.

a) Dans une commune de la région de langue allemande:

- les deux zones de police locale de la région de langue allemande s'étendent exclusivement à des communes de la région de langue allemande; il s'agit dès lors de services régionaux au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, b, des LLC;
- dans ses rapports avec les particuliers, un tel service régional utilise exclusivement la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, des LLC);
- conformément à l'article 12, alinéa 2, des LLC, il est toujours répondu dans la langue utilisée par le particulier lorsque celui-ci s'adresse en français ou en allemand à un service établi dans une commune malmédienne ou dans une commune de la région de langue allemande.

Dès lors: la "confirmation de plainte" délivrée par ces deux zones de police, doit être établie en allemand ou en français, selon le cas.

Quant à votre question complémentaire de savoir ce qu'il advient d'une plainte déposée en langue néerlandaise concernant des faits qui se sont produits en région de langue allemande, la CPCL constate que la "confirmation de plainte" devra être envoyée en allemand.

b) Dans une commune malmédienne:

- les communes de Malmédy et de Weismes, communes malmédiennes, constituent une seule zone de police locale avec les communes de Lierneux, Stavelot, Stoumont et Trois-Ponts (zone 5290); il s'agit dès lors d'un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC (service régional à régimes différents de la région de langue française et ayant son siège dans cette région);
- dans ses rapports avec un particulier un tel service utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, des LLC).

Dès lors: la "confirmation de plainte" délivrée par cette zone de police locale doit être établie en français.

Elle sera établie en allemand si l'intéressé (le plaignant) habite Malmédy ou Weismes, pour autant que la langue utilisée par lui est l'allemand (article 12, alinéa 2, des LLC).

Quant à votre question complémentaire de savoir ce qu'il advient d'une plainte déposée en langue néerlandaise concernant des faits qui se sont produits dans une commune malmédienne (Malmedy ou Weismes), la CPCL constate que la "confirmation de plainte" devra envoyée en français.

4. La plainte introduite porte sur des faits qui se sont produits dans une commune périphérique ou de la frontière linguistique.

a) Dans une commune périphérique.

1) Lorsque la commune en cause fait partie d'une zone de police qui s'étend exclusivement à des communes périphériques.

Il s'agit des zones de police:

5401: Kraainem/Wezembeek-Oppem

5403: Drogenbos/Linkebeek/Rhode-Saint-Genèse.

- De par leur composition, ces zones de police constituent des services régionaux au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC (services régionaux dont l'activité s'étend à des communes soumises à un régime spécial de la région de langue néerlandaise et dont le siège est établi dans la même région).
- Dans ses rapports avec un particulier, un service de l'espèce précitée utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, des LLC).
- Conformément à l'article 25, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Dès lors: la "confirmation de plainte" doit être établie par ces zones de police en néerlandais ou en français.

2) Lorsque la commune en cause fait partie d'une zone de police qui s'étend non seulement à la commune périphérique mais également à des communes de la région de langue néerlandaise.

Il s'agit de la zone de police 5408:

Asse/Merchtem/Opwijk/Wemmel (commune périphérique).

- De par sa composition, cette zone de police constitue un service régional au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC (service régional dont l'activité s'étend à une commune à régime linguistique spécial et à des communes sans régime linguistique spécial).
- Dans ses rapports avec un particulier un tel service régional utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, des LLC).

Dès lors: la "confirmation de plainte" doit être établie par cette zone de police en néerlandais. Elle sera établie en français lorsque l'intéressé (le plaignant) est un habitant de Wemmel et pour autant que la langue qu'il utilise est le français.

Quant à votre question complémentaire de savoir dans le chef de qui les facilités sont attribuées, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante (cf. e.a. les avis 31.042 du 1<sup>er</sup> juillet 1999 et 35.283 du 25 mars 2004), estime que les facilités linguistiques ne

s'appliquent qu'aux habitants des communes à régime linguistique spécial (les communes périphériques et de la frontière linguistique) et qu'elles *ne peuvent pas* être attribuées, par extension, aux habitants des autres communes – sans régime linguistique spécial – de la même zone de police.

b) Dans une commune de la frontière linguistique

1) Lorsqu'il s'agit d'une commune de la frontière linguistique qui constitue une zone de police monocommunale.

- Il s'agit des communes de Mouscron, Comines-Warneton, Renaix et Fourons.
- Il s'agit de services locaux au sens des LLC.
- Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont les intéressés ont fait usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3, des LLC).

Dès lors: la "confirmation de plainte" doit, dans les zones de police de Renaix et de Fourons, être établie en néerlandais ou en français.

A Mouscron et à Comines-Warneton, la "confirmation de plainte" sera établie en français ou en néerlandais.

2) Lorsqu'il s'agit d'une commune de la frontière linguistique qui constitue une zone de police qui s'étend également à des communes des régions de langue française ou de langue néerlandaise.

Il s'agit, en l'occurrence, de 6 zones de police:

5326 : Brugelette/Chièvres/Enghien/Jurbise/Lens/Silly

5323 : Ellezelles/Flobecq/Frasnes-Les-Anvaing/Lessines

5380 : Herstappe/Tongres

5405 : Biévène/Gammerages/Gooik/Herne/Lennik/Pepingen

5457 : Anzegem/Avelgem/Espierres-Helchin/Waregem/Zwevegem

5462 : Heuvelland/Ypres/Langemark-Poelkapelle/Messines

- Ce sont des services régionaux au sens de l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, des LLC (services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région).
- Dans ses rapports avec un particulier, le service régional précité utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1<sup>er</sup>, b, alinéa 4, des LLC).

Dès lors: dans les zones de police 5326 et 5323, la "confirmation de plainte" sera établie en français. Elle le sera en néerlandais si l'intéressé (le plaignant) habite Enghien ou Flobecq et si la plainte était rédigée en néerlandais.

Dans les zones de police 5380, 5405, 5457 et 5462, la "confirmation de plainte" sera établie en néerlandais. Elle le sera en français si l'intéressé (le plaignant) habite

Herstappe, Biévène, Espierres-Helchin ou Messines et si la plainte était rédigée en français.

Quant à votre question complémentaire relative à l'application (extension) des facilités, la remarque faite au sujet des communes périphériques (cf. point 4, a, 2, ci-dessus) est également valable pour les communes de la frontière linguistique.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]